

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.221 du 12 mai 1999

A.67.859/VI-13.107

En cause : **LEBRUN** Christine,
rue de la Station 19
1367 Ramilies,

contre :

- 1. la Députation permanente du
Conseil provincial du Brabant Wallon,**
- 2. la Commune de WALHAIN.**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1996 par
Christine LEBRUN qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 6 novembre 1995 du
conseil communal de Walhain ratifiant celle du 29 septem-
bre 1995 du collège des bourgmestre et échevins de cette
commune désignant Corinne DOYEN en qualité d'institutrice
maternelle;

2. de la décision du 25 janvier 1996 de la Députa-
tion permanente du Conseil provincial du Brabant wallon
refusant d'annuler la délibération sub 1;

3. du refus que les actes susdits emportent de la
désigner à ladite fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me FRANCIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, durant les années scolaires 1991-1992 à 1994-1995, la requérante a été désignée, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle et affectée à l'école de Perbais; que, par une lettre recommandée à la poste le 12 mai 1995, elle demanda à poursuivre, durant l'année scolaire 1995-1996, ses activités "au sein de l'équipe de Perbais"; que le 17 mai 1995, après avoir entendu la requérante au sujet d'un rapport du

directeur WANTE qui constatait certaines anomalies dans l'organisation des tests psycho-techniques, dans les horaires d'entrée et de sortie des classes et dans la durée des récréations, le collège des bourgmestre et échevins fit à la requérante des observations à ce sujet ainsi que sur ses méthodes d'enseignement, mais décida de ne prendre aucune mesure à son égard "compte tenu de l'échéance de son emploi (la titulaire devant reprendre ses fonctions le 1^{er} septembre 1995), (dans l'espoir) qu'entre-temps les observations faites inciteront l'intéressée à se corriger"; que, par délibération du 29 septembre 1995, le collège désigna, à partir du 1^{er} octobre 1995, Corinne DOYEN en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi à mi-temps à l'école communale de Walhain-Centre; que cette délibération fut ratifiée par une délibération du 6 novembre 1995 du Conseil communal; que cette dernière délibération forme le premier acte attaqué par le présent recours; que le 16 octobre 1995, la requérante introduisit une réclamation auprès de la Députation permanente qui, après réception du dossier le 14 novembre 1995 et après prorogation du délai à elle imparti pour se prononcer jusqu'au 29 janvier 1996, lui fit savoir le 30 janvier 1996 que sa réclamation ne pouvait être prise en considération; que ce refus d'accueillir cette réclamation forme le deuxième acte attaqué; que le refus, déduit desdites décisions administratives, de désigner la requérante à l'emploi attribué à Corinne DOYEN forme le troisième acte attaqué;

Considérant, d'office, que, comme le fait observer la première partie adverse, la décision par laquelle l'autorité de tutelle renonce à exercer son pouvoir d'annulation - en l'espèce, celui que la Députation permanente tient de l'article 13 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne - ne constitue pas un acte susceptible de recours; qu'en tant qu'elle se donne pour objet la décision du 25 janvier 1996 de

ladite députation permanente, second de ses objets, la requête n'est, partant, pas recevable;

Considérant que, quant aux autres objets de la requête, la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité de celle-ci pour tardiveté; qu'elle expose que la requérante avait, depuis le début de l'année-scolaire 1995-1996, connaissance de la désignation de Corinne DOYEN, ainsi qu'il appert des indications qu'elle fournit elle-même, et que la requête a été introduite hors délai; qu'elle soutient que la réclamation que la requérante a introduite auprès de l'autorité de tutelle n'a pu interrompre le délai légal de recours, dès lors que cette réclamation "ne pouvait porter sur la décision de ne pas (la) désigner en qualité d'institutrice maternelle pour l'année scolaire 1995-1996 qui était connue (d'elle) depuis le début de (cette) année scolaire" et dès lors qu'en outre, "s'agissant de la désignation de Madame Corinne DOYEN, il n'apparaît pas que la requérante (aurait) adressé une réclamation (contre) la délibération du Conseil Communal du 6 novembre 1995";

Considérant qu'une réclamation adressée à l'autorité de tutelle interrompt le délai légal de recours au Conseil d'Etat, ce délai, en ce cas, ne commençant à courir qu'à l'expiration du délai dans lequel ladite autorité devait exercer son pouvoir et ne l'a pas exercé;

Considérant qu'en vertu de l'article 13, alinéa 2, du décret précité du 20 juillet 1989, la Députation permanente disposait, à compter du jour où la décision communale lui était parvenue, d'un délai de 50 jours que, conformément à l'article 4 de ce décret, elle pouvait proroger à concurrence de 25 jours au maximum;

Considérant que la requérante a adressé à la Députation permanente, le 16 octobre 1995, une réclamation contre "la décision de date inconnue (1^{er} octobre 1995?)

prise par le Conseil communal (?) de la commune de Walhain, par laquelle M^{me} Corinne DOYEN a été désignée à l'emploi d'institutrice maternelle" et contre le "refus implicite qui découle de cette décision, de (la) désigner"; qu'il ressort du dossier, notamment de sa lettre du 30 janvier 1996, que l'autorité de tutelle a considéré cette réclamation, ce qu'elle pouvait faire d'office, comme visant le "contenu" des décisions du 29 septembre 1995 du collège et du 6 novembre 1995 du conseil communal, décisions qui lui étaient parvenues le 14 novembre 1995; qu'à compter du 15 novembre 1995 le délai à elle imparti pour se prononcer et qu'elle avait prorogé jusqu'au lundi 29 janvier 1996 a expiré à cette dernière date; que le délai légal de recours au Conseil d'Etat a donc pris cours le mardi 30 janvier 1996, date à laquelle la Députation permanente a fait, du reste, part à la requérante de ce qu'elle n'avait pas usé de son pouvoir d'annulation; qu'introduite le 27 février 1996, la requête est, partant, recevable "ratione temporis"; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, quoique tendant à l'annulation de "la décision du 6 novembre 1995 du Conseil communal (...) ratifiant la délibération du 29 septembre 1995 du Collège échevinal", la requête doit s'interpréter comme visant ces deux délibérations qui sont indissociables;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 24, §§ 1^{er} et 9, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, moyen par la première branche duquel il est reproché à la première partie adverse d'avoir attribué l'emploi vacant à l'école communale de Walhain-Centre à Corinne DOYEN et d'avoir refusé de l'attribuer à la requérante, alors que celle-ci bénéficiait, par rapport à Corinne DOYEN, d'une priorité du fait qu'elle comptait 4 années de service à temps plein dans la

fonction d'institutrice maternelle; que la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas établi le classement des "temporaires prioritaires"; qu'elle observe que si ce classement avait été établi, elle eût figuré au premier rang;

Considérant que la partie adverse répond que la désignation attaquée a trait à un emploi à l'école de Walhain-Centre et que, le 12 mai 1995, la requérante s'était portée candidate à un emploi dans l'équipe de Perbais; qu'elle observe qu'à Perbais, durant l'année scolaire 1995-1996, il n'y avait aucun emploi vacant, ni aucun remplacement à assurer; qu'elle en conclut qu'ayant limité sa candidature à un emploi à Perbais, qui n'était pas à pourvoir, la requérante n'avait aucune priorité à faire valoir; qu'en ce qui concerne l'absence de communication aux personnes concernées de la liste des emplois vacants, elle fait observer que l'emploi auquel Corinne DOYEN a été désignée n'était pas vacant et qu'elle y a été affectée pour assurer le remplacement d'un membre du personnel en congé pour prestations réduites, de sorte qu'aucune vacance d'emploi ne devait être annoncée; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994 exige que les candidats à une désignation, qui souhaitent faire valoir leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion, introduire une candidature avant le 31 mai en mentionnant la fonction à laquelle leur candidature se rapporte, ce que la requérante n'a pas fait; qu'elle en déduit que le pouvoir organisateur n'avait pas l'obligation d'interroger la requérante, qui ne s'était portée candidate qu'à un emploi dans une école déterminée, sur le point de savoir si elle était également candidate à un autre emploi dans une autre école;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante était prioritaire au sens de l'article 24, §

1^{er}, du décret précité du 6 juin 1994 et devait être classée avant Corinne DOYEN;

Considérant qu'en vertu des §§ 1^{er}, 5 et 6 de cette disposition, le pouvoir organisateur a l'obligation d'établir le classement des membres du personnel prioritaires et de faire les désignations dans le respect de ce classement, lorsqu'il y va de l'attribution d'un emploi vacant ou d'un emploi non vacant dont le titulaire ou celui qui le remplace est absent pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines, étant entendu que "les candidats (...) qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité, cette lettre mentionn(ant) la fonction à laquelle se rapporte la candidature";

Considérant que ces règles impliquent que le classement dont s'agit - qui, en vertu du § 3 de ladite disposition, doit donner lieu à l'établissement d'une liste des candidats prioritaires -, ainsi que les emplois devant faire l'objet de désignations au cours de l'année scolaire suivante soient portés, en temps utile, à la connaissance des personnes qui, au sein du pouvoir organisateur, peuvent faire valoir leur priorité et se porter candidates;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas satisfait à ces exigences; qu'elle n'a, ni établi ledit classement, ni dès lors porté celui-ci à la connaissance des personnes qui devaient y figurer, ni averti celles-ci des emplois à attribuer au cours de l'année 1995-1996, ni fourni ainsi aux intéressés, notamment à la requérante, la faculté de se porter candidats et de faire valoir leur droit de priorité; qu'on ne peut, dès lors, reprocher à la requérante de n'avoir, le 12 mai 1995,

introduit sa candidature qu'à un emploi dans l'une des écoles dont la partie adverse est le pouvoir organisateur, puisqu'elle a été tenue dans l'ignorance de l'attribution envisagée d'un autre emploi au sein de l'enseignement communal; qu'à tort, par ailleurs, la partie adverse soutient que l'emploi à attribuer à l'école de Walhain-Centre et qui l'a été à Corinne DOYEN n'était pas un emploi vacant et que, dès lors, la requérante ne pouvait faire valoir son droit de priorité; qu'il appert, en effet, de la délibération du 29 septembre 1995 du collège des bourgmestre et échevins que la désignation de Corinne DOYEN a été faite en vue "de pourvoir à cet emploi vacant de 14 périodes/semaine";

Considérant qu'en sa première branche, le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner la seconde branche, pas plus que les autres moyens,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. la délibération du 29 septembre 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain désignant Corinne DOYEN à la fonction d'institutrice maternelle temporaire à l'école communale de Walhain-Centre, à raison de 14 périodes/semaine, à la date du 1^{er} octobre 1995;

2. la délibération du 6 novembre 1995 du Conseil communal de cette commune ratifiant cette désignation;

3. le refus implicite qu'emportent ces délibérations de désigner Christine LEBRUN à ladite fonction.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.